



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

The Micronutrient Initiative Divestiture Regulations

Règlement sur la cession à L'Initiative pour les micronutriments

SOR/2009-204

DORS/2009-204

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Last amended on June 23, 2016

Dernière modification le 23 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. The last amendments came into force on June 23, 2016. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

The Micronutrient Initiative Divestiture Regulations

1	Application
2	When provisions are applicable
3	Benefits for survivor and children
4	Subsection 26(2) of the Act
5	Subsection 10(5) of the Act
6	Pensionable service
7	Section 13 of the Act
7.1	Group 1 contributor
8	Coming into Force
8	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la cession à L'Initiative pour les micronutriments

1	Application
2	Date d'application de certaines dispositions
3	Prestations au survivant et aux enfants
4	Paragraphe 26(2) de la Loi
5	Paragraphe 10(5) de la Loi
6	Période de service ouvrant droit à pension
7	Article 13 de la Loi
7.1	Contributeur du groupe 1
8	Entrée en vigueur
8	Enregistrement

Registration
SOR/2009-204 June 25, 2009

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Micronutrient Initiative Divestiture Regulations

T.B. 835148 June 18, 2009

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act*^b and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*^c, hereby makes the annexed *The Micronutrient Initiative Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-204 Le 25 juin 2009

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession à L'Initiative pour les micronutriments

C.T. 835148 Le 18 juin 2009

Sur recommandation de son président et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique*^b et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^c, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession à L'Initiative pour les micronutriments*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 225(z.19)

^b R.S., c. P-36

^c R.S., c. F-11

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 225z.19)

^b L.R., ch. P-36

^c L.R., ch. F-11

The Micronutrient Initiative Divestiture Regulations

Application

1 (1) These Regulations apply to a person who, by reason of the agreement dated December 1, 2001 between the International Development Research Centre, established under section 3 of the *International Development Research Centre Act*, and The Micronutrient Initiative, incorporated by Letters Patent issued July 4, 2001 under the *Canada Corporations Act*, ceased to be deemed to be employed, on December 1, 2001, in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* (the “Act”) and became employed by The Micronutrient Initiative.

Exception — person re-employed

(2) These Regulations do not apply to a person who becomes re-employed by The Micronutrient Initiative.

When provisions are applicable

2 Sections 13 and 13.01 of the Act only apply to the person on or after the day on which they cease to be employed by The Micronutrient Initiative.

Benefits for survivor and children

3 The survivor and children of the person who dies while employed by The Micronutrient Initiative are entitled to one of the following benefits to which they would have been entitled if the person had been employed in the public service:

(a) the death benefit under subsection 12(8) of the Act; or

(b) the allowances referred to in subsection 13(3) of the Act.

Subsection 26(2) of the Act

4 For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the public service on the day on which the person ceases to be employed by The Micronutrient Initiative.

Règlement sur la cession à L’Initiative pour les micronutriments

Application

1 (1) Le présent règlement s’applique à la personne qui, par suite de l’accord du 1^{er} décembre 2001 conclu entre le Centre de recherches pour le développement international, créé par l’article 3 de la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*, et L’Initiative pour les micronutriments, constituée par lettres patentes délivrées le 4 juillet 2001 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, a cessé le 1^{er} décembre 2001 d’être réputée faire partie de la fonction publique pour l’application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la « Loi ») et est devenue employée de L’Initiative.

Exception — personne réembauchée

(2) Toutefois, il ne s’applique pas à la personne qui est réembauchée par L’Initiative.

Date d’application de certaines dispositions

2 Les articles 13 et 13.01 de la Loi ne s’appliquent à la personne visée qu’à compter de la date à laquelle elle cesse d’être employée par L’Initiative pour les micronutriments.

Prestations au survivant et aux enfants

3 Le survivant et les enfants de la personne visée qui est employée par L’Initiative pour les micronutriments le jour de son décès ont droit à celle des prestations ci-après à laquelle ils auraient eu droit si elle avait été employée dans la fonction publique :

a) la prestation de décès prévue au paragraphe 12(8) de la Loi;

b) les allocations visées au paragraphe 13(3) de la Loi.

Paragraphe 26(2) de la Loi

4 Pour l’application du paragraphe 26(2) de la Loi, la personne visée est réputée avoir cessé d’être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d’être employée par L’Initiative pour les micronutriments.

Subsection 10(5) of the Act

5 For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph (a) of that subsection begins on the day on which the person ceases to be employed by The Micronutrient Initiative.

Pensionable service

6 For the purposes of sections 13 and 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service that begins on the day on which the person ceases to be employed in the public service and that ends on the day on which they cease to be employed by The Micronutrient Initiative.

Section 13 of the Act

7 For the purposes of section 13 of the Act, the age of the person when they cease to be employed in the public service is the age of that person on the day on which they cease to be employed by The Micronutrient Initiative.

Group 1 contributor

7.1 A contributor to whom these Regulations apply is considered to be a Group 1 contributor.

SOR/2016-203, s. 85.

Coming into Force

Registration

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Paragraphe 10(5) de la Loi

5 Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par L'Initiative pour les micronutriments.

Période de service ouvrant droit à pension

6 Pour l'application des articles 13 et 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service commençant à la date où la personne visée cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d'être employée par L'Initiative pour les micronutriments.

Article 13 de la Loi

7 Pour l'application de l'article 13 de la Loi, l'âge de la personne visée qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par L'Initiative pour les micronutriments.

Contributeur du groupe 1

7.1 Le contributeur auquel s'applique le présent règlement est considéré comme un contributeur du groupe 1.

DORS/2016-203, art. 85.

Entrée en vigueur

Enregistrement

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.